

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Division Sous-sol et Environnement Industriel
15, place Jourdan
87038 LIMOGES CEDEX

Limoges le 14 décembre 2007

Sites miniers et installations classées exploités par AREVA NC en Creuse

Rapport de l'inspection des installations classées au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques

Un certain nombre de sociétés minières (Compagnie minière Dong Trieu, Total compagnie minière France, Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs, Société des mines de Jouac, Compagnie française de minerais d'uranium, Société minière de l'uranium du Centre, Compagnie française de Mokta, Compagnie industrielle et minière) ont exercé une activité minière d'extraction et de traitement du minerai d'uranium en Limousin durant plus d'un demi siècle ; l'exploitation de la première mine – nommée Henriette – a débuté en 1948 en Haute-Vienne et la dernière mine en exploitation – à Jouac, en Haute-Vienne également – a cessé toute activité extractive en 2001.

Durant cette période, cette activité minière a produit environ 76 000 tonnes d'uranium métal en France métropolitaine, dont environ 36 000 en Limousin. Cette exploitation a également donné lieu au stockage de résidus de traitement du minerai d'uranium - qui sont aujourd'hui des installations classées pour la protection de l'environnement - ainsi qu'à des installations de traitement des eaux.

La Compagnie générale des matières nucléaires – COGEMA, devenue AREVA NC – a progressivement pris le contrôle des anciennes sociétés minières mentionnées ci-dessus et gère donc actuellement les anciens sites miniers, ainsi que les stockages de résidus miniers et les installations de traitement des eaux.

En ce qui concerne le département de la Creuse, les sociétés minières ont exploité environ 1 400 tonnes d'uranium métal sur 21 sites. Le département de la Creuse accueille un stockage de résidus miniers, sans installation de traitement des eaux.

Les impacts résiduels de l'activité extractive et de traitement sont susceptibles de concerner :

- l'air : l'extraction, le concassage, le traitement puis le transport du minerai ont pu augmenter le taux d'exposition des personnes aux radioéléments, notamment au gaz radon qui s'exhale des roches granitiques ;
- l'eau : d'une part, la circulation des eaux naturelles, souterraines ou de surface, a pu être altérée par les ouvrages miniers ; d'autre part, ces eaux naturelles percolent au travers des anciens travaux miniers et des stockages de résidus miniers et sont susceptibles de transférer des substances radioactives au milieu naturel ; enfin, le cas échéant, le traitement des eaux est effectué au moyen de réactifs chimiques, notamment des sels de baryum et d'aluminium ;
- la sécurité publique : les travaux miniers nécessitent une mise en sécurité, notamment au regard des risques de chute dans les anciennes exploitations à ciel ouvert ou dans les puits d'exploitation des travaux miniers souterrains, ainsi que vis à vis des risques de fontis ou d'éboulements.

* * *

Par analogie à ce qui se fait en matière de bilan de fonctionnement (cf. annexe relative au cadre réglementaire), nous proposons de prendre un arrêté préfectoral demandant à AREVA NC de procéder au bilan de l'environnement sur les dix dernières années pour les sites mentionnés à l'annexe 1 du projet d'arrêté.

Ce bilan de l'environnement s'inscrira dans une perspective plus globale, relative à l'ensemble des anciens sites miniers uranifères de la région Limousin ; à cet effet, un premier bilan décennal de l'environnement a déjà été prescrit à AREVA NC par arrêté du Préfet de la Haute-Vienne n° 2004- 066, en ce qui concerne les installations les plus importantes en termes d'enjeux et de production uranifère. Ce premier bilan décennal de l'environnement a fait l'objet d'une expertise tierce effectuée par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). Il a également donné lieu à la création – par les ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et de la santé – d'un Groupe d'expertise pluraliste (GEP), composé d'experts français et étrangers, ainsi que d'experts issus du monde associatif, chargé de piloter l'expertise tierce et de formuler des recommandations, notamment sur la gestion à moyen et long terme des anciens sites miniers d'uranium.

Les principaux enseignements issus du premier bilan décennal, de l'expertise tierce et de la démarche pluraliste portent notamment sur la nécessité d'une meilleure connaissance des réseaux hydrogéologiques, ainsi que de la nature et de l'importance des éventuelles pollutions radioactives ou chimiques, tant dans le domaine de l'eau que des sédiments.

Ces recommandations pourraient aboutir à une modification de la surveillance des anciennes mines et des stockages de résidus miniers et à la mise en œuvre de solutions de gestion de ces sites sur le moyen et le long terme.

* * *

La prescription proposée par le présent projet d'arrêté portera sur :

- un bilan de l'environnement pour les dix dernières années ;
- des propositions de dispositions destinées à supprimer, limiter ou compenser les inconvénients éventuels générés par l'exploitation et les installations ;
- des propositions visant à améliorer l'organisation du dispositif global de suivi de l'ensemble des sites concernés, afin de permettre une transition progressive vers des dispositifs de surveillance passive ;
- une présentation de bilans annuels au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et la mise à disposition du public d'une synthèse de ces bilans sur le site internet de la DRIRE.

Le document produit par AREVA NC devra être didactique (cartographie, schémas, etc.), comporter une hiérarchisation des impacts et un échéancier de réalisation ; étant destiné à un large public, il devra s'attacher à fournir des éléments d'appréciation compréhensibles de tous.

Tel est l'objet du projet d'arrêté pour lequel il est proposé aux membres du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable.

Annexe : Cadre réglementaire

L'environnement juridique du suivi des anciens sites miniers et installations annexes repose sur le Code minier pour les activités extractives, le Code de l'environnement pour les installations classées, le Code de la santé publique en matière de radioprotection, ainsi que sur des dispositions transversales telles que la loi sur l'eau.

A ce titre, plus d'une centaine d'actes administratifs – arrêtés préfectoraux, déclarations d'ouvertures de chantiers, etc. – ont été pris sur le fondement des Codes minier et de l'environnement.

Pour les installations classées, le bilan de fonctionnement est un outil réglementaire institué par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article R. 512-45 du Code de l'environnement (ex-article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977), qui transpose en droit national l'article 13 de la directive n° 96/61/CE du 24 septembre 1996 – dite directive IPPC – relative à la prévention intégrée des risques.

La circulaire ministérielle du 25 octobre 2000 relative au bilan de fonctionnement accorde aux Préfets la faculté de prescrire, par voie d'arrêté complémentaire, ce bilan pour une installation soumise à autorisation non mentionnée à l'arrêté du 17 juillet 2000.

Le bilan de fonctionnement permet d'examiner de manière approfondie les effets et les performances d'une installation au regard des intérêts protégés par la législation des installations classées ; lorsque ces intérêts sont concernés ou lorsque l'évolution des techniques permet une réduction significative des inconvénients, l'inspection peut proposer une actualisation des prescriptions applicables.